

DÉCISION DCC 03-057
DU 18 MARS 2003

AMOUSSOU-CHOUH Thierry Parfait

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation et garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution
4. Droit à réparation.

Le non-remboursement d'une dette ne saurait, à lui seul, justifier une mesure privative de liberté. En conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation du requérant est arbitraire et constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation.

De même, s'il est établi que la durée de la garde à vue du requérant court du jeudi 6 septembre 2001 au lundi 10 septembre 2001 sans qu'il ait été présenté à un magistrat, le fait d'informer le procureur de la République n'équivaut pas à la présentation exigée. Dès lors, il y a violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2199/243/REC, par laquelle Monsieur Parfait Thierry AMOUSSOU-CHOUH « porte plainte contre la gendarmerie de Kpomassè pour détention arbitraire et abusive » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il se trouvait le jeudi 6 septembre 2001 à la Brigade de gendarmerie de Kpomassè pour autre cause lorsque des agents de la Caisse locale de crédit agricole mutuel (CLCAM) de Kpomassè, à qui il doit de l'argent, se sont présentés à ladite brigade pour « introduire leur affaire » ; qu'il développe que, malgré toutes ses tentatives à l'effet d'expliquer au chef de brigade adjoint que cette affaire de dette était déjà pendante devant la Brigade économique et financière de Cotonou, il fut mis au violon à 11 heures pour n'en ressortir que le lundi 10 septembre 2001 à 14 heures, soit après 4 jours de garde à vue ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, l'adjudant-chef AHOTON Félix, commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Kpomassè, affirme: « Le jeudi 6 septembre 2001, nous étions à la brigade, lorsque le nommé AMOUSSOU-CHOUH nous a été conduit par le gérant de la Caisse locale de crédit, agricole mutuel de Kpomassè. Ce dernier, accompagné de certains responsables de cette institution financière, m'a laissé entendre que le nommé AMOUSSOU-CHOUH Parfait doit à la CLCAM de Kpomassè plus de huit cent mille (800 000) francs ainsi qu'à la CLCAM de Ouidah. Ils ajoutent que l'intéressé a été conduit une fois à la brigade économique à Cotonou et gardé, mais il a réussi à s'enfuir. Au cours de notre entretien, compte tenu de la demande de main forte, le Gérant a voulu que le débiteur insolvable soit gardé au bureau de notre brigade afin qu'il puisse avertir ses chefs hiérarchiques. C'est ainsi qu'il a été gardé du 6 à 12 heures au 8 septembre 2001 à 10 heures à notre unité. Après, le gérant et les responsables de la CLCAM Kpomassè sont arrivés chercher le nommé AMOUSSOU-CHOUH Parfait pour le conduire à la brigade économique à Cotonou.

Dans cette affaire, j'ai informé le procureur de la République à Ouidah et celui-ci m'a ordonné de le libérer et de lui remettre une convocation pour qu'il revienne un autre jour. Mais avant mon retour à la brigade, ses créanciers sont venus le chercher pour Cotonou.

Quand AMOUSSOU-CHOUH Parfait Thierry quittait la brigade il a refusé de signer la durée de sa garde à vue. » ;

Considérant que la Constitution, en son article 16 alinéa 1, dispose : « *Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » ; que selon l'article 6 de, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « ... *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur Parfait Thierry AMOUSSOU-CHOUH a été arrêté et placé en garde à vue dans les locaux de la Brigade de gendarmerie de Kpomassè le 6 septembre 2001 pour non-remboursement d'une dette ; que ce motif, à lui seul, ne saurait justifier une mesure privative de liberté ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation de Monsieur Parfait Thierry AMOUSSOU-CHOUH est arbitraire, constitue une violation de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution: « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier qu'il y a contradiction dans les déclarations du requérant et du commandant de la Brigade de Kpomassè en ce qui concerne la durée de la garde à vue; que, selon la jurisprudence de la Cour, la durée à retenir est celle dont a fait état le requérant, ce d'autant plus qu'aux dires mêmes du commandant de Brigade, le requérant « a refusé de signer la durée de sa garde à vue » ;

Considérant qu'il est donc établi que la durée de la garde à vue du requérant court du jeudi 6 septembre 2001 au lundi 10 septembre 2001, sans qu'il ait été présenté à un magistrat ; que le fait d'informer le procureur de la République n'équivaut pas à la présentation exigée ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation de l'article 18 alinéa 4 précité de la Constitution et ouvre droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Parfait Thierry AMOUSSOU-CHOUH dans les locaux de la Brigade de gendarmerie de Kpomassè par l'adjudant-chef Félix AHOTON, commandant de ladite brigade, sont arbitraires, abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 2.- Les préjudices subis par Monsieur Parfait Thierry AMOUSSOU-CHOUH lui ouvrent droit à réparation.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Parfait Thierry AMOUSSOU-CHOUH, au directeur général de la Gendarmerie nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU